

**CONVENTION DE COLLABORATION
DANS LA MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT
DE RECONNAISSANCE TIERCE PARTIE DU RESPECT
DU CAHIER DES CHARGES QUALIMAT-TRANSPORT**

Entre les soussignés

Association Qualimat,

dont le siège est : 11, Boulevard de la Paix – 56000 Vannes
représentée par son Président : Monsieur Vincent LE MOINE
désigné ci-après « Qualimat »
d'une part,
et,

l'organisme certificateur :

.....
dont le siège social est :
représenté par :
désigné ci-après par « l'organisme certificateur » ou « l'OC »
d'autre part,

ensemble ci-après désignées les parties,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des parties dans le cadre de l'évaluation par l'OC du respect du cahier des charges Qualimat Transport par des opérateurs de transport de « produits » destinés à l'alimentation animale.

Elle prévaut à tout autre document cité ou non, exceptées les dispositions du Cahier des Charges Qualimat Transport lui-même dont les définitions s'appliquent à la présente convention et le Règlement de reconnaissance tierce partie du respect du Cahier des Charges Qualimat Transport, (désigné également par les termes « Règlement Qualimat Transport ») définissant le cadre de la reconnaissance tierce partie Qualimat Transport.

Elle annule et remplace toute convention antérieure ayant un objet identique ou similaire.

Elle entre en vigueur dès signature par l'OC et au plus tard le 2/05/2014.

Article 2 : Obligations de Qualimat

Qualimat s'engage à :

- Assurer la gestion du cahier des charges, du Règlement Qualimat Transport, de tout document et information nécessaire à l'évaluation du respect du cahier des charges Qualimat Transport.
- Porter à la connaissance de l'OC :
 - toute modification du cahier des charges « Qualimat Transport »
 - les nouveaux opérateurs de transport ayant signé un engagement auprès de Qualimat : les opérateurs de transport engagés et bénéficiant d'une attestation temporaire de 3 mois sont répertoriés dans la liste mise à jour par Qualimat
 - les opérateurs de transport référencés
 - tout document et toute information nécessaire à l'évaluation du respect du cahier des charges « Qualimat Transport » y compris les documents relatifs à la composition des commissions.
- Tenir à jour sur son site « www.qualimat.org » la liste des opérateurs de transport référencés « Qualimat Transport » précisant les échéances de référencement.
- Communiquer aux opérateurs de transport la liste des OC référencés.
- Composer les commissions et définir leurs modalités de fonctionnement :
 - Nommer les membres des commissions issus des collèges fabricants et transporteurs du comité de suivi Qualimat Transport et assurer leur affectation aux OC, en veillant à éviter tout conflit d'intérêt. Les OC ont la possibilité de saisir Qualimat en cas de souci de fonctionnement et peuvent refuser les membres d'une commission s'ils estiment qu'il existe un risque de conflit d'intérêt.
 - Définir les modalités de fonctionnement des commissions, s'assurer du bon fonctionnement des commissions notamment lors des périodes de congés des membres
- Assurer une surveillance du respect de l'application de la convention.

Cette surveillance peut être réalisée selon les modalités suivantes : audit des OC (entretien avec les chargés d'affaires, vérification de dossiers Qualimat Transport (respect des délais de traitement des dossiers, utilisation des documents supports définis par Qualimat...)) vérification de rapports d'audits, audits réalisés en double.

Article 3 : Obligations de l'OC

3.1. Obligations générales

L'OC s'engage à :

- Agir de façon à préserver l'image positive des opérateurs de transport, de Qualimat, et du cahier des charges Qualimat Transport.
- Ne pas utiliser les noms de Qualimat et Qualimat Transport, ni le cahier des charges ou son contenu pour un usage autre qu'en référence à l'évaluation tierce partie, objet de la présente convention.
- Faire preuve de professionnalisme, d'indépendance et d'objectivité dans l'exercice de sa mission, en particulier ne pas entretenir de liens commerciaux avec l'opérateur de transport audité pour un autre objet que l'évaluation par tierce partie.

Article 3 : Obligations de l'OC (suite)

- Accepter les évaluations par Qualimat sous la forme d'audit de l'OC, de relecture de rapports d'audits, de suivi quotidien des dossiers...
- Participer à la réunion annuelle de rencontre entre Qualimat et les organismes certificateurs (présence d'au moins un représentant de l'organisme certificateur).
- S'acquitter financièrement auprès de Qualimat de la redevance Qualimat Transport pour chaque attestation délivrée. Le coût de cette redevance est variable en fonction de la durée d'audit (cf annexe 2).
- Utiliser les supports de communication définis par Qualimat (documents, outil informatique).
- Respecter l'ensemble des exigences du Règlement de reconnaissance tierce partie Qualimat Transport en annexe 3 de la présente convention.
- Désigner un interlocuteur référent Qualimat Transport en son sein.
- Apporter les preuves de son accréditation selon la norme NF EN 45011 pour une activité de certification produits.

3.2. Obligations spécifiques à certains points du Règlement de reconnaissance tierce partie Qualimat Transport.

L'OC s'engage à :

- Réaliser une revue de contrat préalable sur la base du questionnaire d'identification présenté en annexe 2 du Règlement Qualimat Transport.
- Contractualiser sa mission d'audit avec chacun des opérateurs de transport à auditer.
- Ne pas prévoir de clause contraire au respect du Règlement de reconnaissance tierce partie Qualimat Transport.
- S'organiser afin de respecter les échéances de référencement de chaque opérateur de transport et tenir compte des délais de traitement de dossier pour faire en sorte d'assurer la continuité des attestations. Les audits devront obligatoirement être réalisés avant l'échéance de l'attestation.

Note 1 : Les OC doivent favoriser les audits anticipés prévus dans le Règlement Qualimat Transport.

Note 2 :

Si la date de l'audit est proche de la date d'échéance, il existe des risques de dépassement de cette date, du fait des délais de traitement des dossiers.

Pour couvrir ces délais de traitement des dossiers, l'OC a la possibilité, sans en avertir préalablement Qualimat, de :

- *prolonger l'attestation en cours de 2 mois maximum, si cette décision est prise avant la réalisation de l'audit : la validité se base alors sur les constats de l'audit précédent.*
- *émettre une attestation provisoire de 2 mois maximum, si cette décision est prise après la réalisation de l'audit : la validité se base alors sur les constats de l'audit qui vient d'être réalisé, mais devra être confirmé par la réception des actions correctives de la part de l'opérateur.*

Cette possibilité n'est ouverte que si l'audit n -1 a été réalisé par le même OC.

Article 3 : Obligations de l'OC (suite)

- Assurer une surveillance du respect de ces délais définis et effectuer les relances nécessaires auprès des opérateurs et des commissions.
- Assurer le bon déroulement des commissions et l'organisation des réunions de commissions : contacter les membres et proposer des dates – les réunions des commissions sous forme téléphonique doivent être privilégiées par rapport aux échanges par mail.
- En cas de reprise du dossier d'un « organisme certificateur confrère », demander le dernier rapport d'audit afin de suivre les éventuels écarts. L'OC « repreneur » informe Qualimat en lui envoyant une copie du courrier de demande envoyé à l'OC précédent.
- Ne pas s'opposer à la transmission du dernier rapport d'audit vers l'OC repreneur.

3.3. Obligations relatives aux auditeurs et à la réalisation des audits

L'OC s'engage à :

- Assurer les audits des opérateurs de transport, uniquement par les auditeurs formés et qualifiés à cet effet par Qualimat, dont la liste figure en annexe 1 de la présente convention.
- Surveiller la qualité des rapports établis par chaque auditeur et prendre les mesures appropriées lorsque les rapports ne répondent pas aux exigences de Qualimat Transport.
- S'assurer qu'un même auditeur ne contrôle pas un opérateur de transport plus de 3 années consécutives.
- Cas de la sous-traitance :
Un auditeur ne peut travailler simultanément que pour 2 organismes certificateurs maximum.
Un organisme certificateur souhaitant signer un accord de sous-traitance avec un organisme certificateur confrère, signataire de la convention avec Qualimat, doit en faire la demande à Qualimat. Cette demande doit comporter le nom de l'auditeur concerné, le nom de l'OC pour lequel la sous-traitance sera effectuée et la période prévue pour le contrat de sous-traitance.
A réception de la demande, Qualimat vérifie que l'auditeur concerné n'intervient pas pour plus de 2 OC et rend son avis sur l'accord de sous-traitance.

3.4. Obligations de transmission d'information à Qualimat

L'OC s'engage à :

- Signaler rapidement à Qualimat toute difficulté ou litige rencontré pendant toute la durée du processus de référencement Qualimat Transport.
- Signaler à Qualimat toute modification relative à son accréditation selon la norme NF EN 45011 ou à son organisation interne (auditeurs affectés à Qualimat Transport, nouvelles sous-traitances prévues, arrêt d'activité ...)
- Communiquer à Qualimat au fur et à mesure la planification prévisionnelle des audits des opérateurs de transport à réaliser les mois suivants et au plus tard pour le 19 du mois en cours.
- Informer Qualimat systématiquement de toutes les décisions relatives aux attestations (délivrance, décisions de commissions...).

Article 4 : Exigences relatives au personnel de l'OC

4.1. Auditeurs

4.1.1. Qualification initiale

La qualification initiale est obtenue aux conditions suivantes :

- Participation à la formation qualifiante définie par le Comité de suivi Qualimat-Transport (pré-requis pour l'inscription à la formation : connaissance en agroalimentaire, compétences en filières animales).
- Réussite à l'examen de qualification (note de 12/20 minimum et moyenne obtenue pour toutes les parties de l'examen).

Une attestation est délivrée par Qualimat à tout auditeur ayant satisfait aux conditions ci-dessus. Cette attestation est nominative et liée à l'organisme certificateur.

En cas d'échec à l'examen :

- Si la note globale obtenue est inférieure à 10 ou si entre 10 et 12 et que la moyenne n'est pas obtenue pour toutes les parties : l'auditeur devra suivre à nouveau la formation pour pouvoir se présenter à nouveau à l'examen.
- Si la note globale obtenue est comprise entre 10 et 12, et que les moyennes sont atteintes pour toutes les parties de l'examen, l'auditeur pourra se représenter à l'examen en candidat libre.

4.1.2. Maintien de la qualification

Le maintien de la qualification se fait aux conditions minimales suivantes :

- Respect des obligations de l'OC (article 3 de la convention).
- Justification de la réalisation satisfaisant à l'ensemble du règlement QTTP d'au moins 3 audits par année civile.
En cas d'arrêt de travail significatif, l'OC informe Qualimat qui étudie la possibilité de modifier la période de référence.
- Pour la réalisation des audits, application des principes définis lors de la formation qualifiante des auditeurs.
- Participation aux éventuelles sessions de requalification organisées par Qualimat.

4.2. Autres personnels de l'OC

L'OC s'assure que tous les personnels assurant le suivi des dossiers Qualimat Transport ont reçu une formation (interne ou externe) sur le Cahier des Charges Qualimat Transport, le Règlement Qualimat Transport et la convention OC/Qualimat.

Article 5 : Confidentialité

- Qualimat prend toutes les mesures pour maintenir la confidentialité des informations dont il a pu avoir connaissance à l'occasion du traitement des dossiers Qualimat Transport.

Cette obligation s'applique notamment aux membres des commissions.

Cette obligation s'applique aux données fournies par les OC et par les opérateurs de transport

- L'OC prend toutes les mesures pour maintenir la confidentialité des informations dont il a pu avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat et s'interdit de les communiquer, sous quelque forme que ce soit, à des tiers ou à des personnes autres que celles qu'il emploie et nécessaires pour l'évaluation, objet du contrat (les personnes nécessaires à l'évaluation incluent le cas échéant l'OC reprenant le dossier et les services officiels de contrôle de l'état si ces derniers en font la demande).

- Dans l'éventualité de l'arrêt des relations entre Qualimat et l'OC, ce dernier s'engage à retourner à Qualimat ou aux opérateurs de transport audités, les documents reçus à l'occasion de l'exécution du contrat, ainsi que toutes les copies de ces documents.

- La confidentialité des informations reçues par l'OC de la part de Qualimat ou des opérateurs de transport audités, demeure effective pendant une période de deux ans après la fin du contrat, sauf durée conventionnelle plus longue qui serait exigée par l'une des parties.

- La confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- dont l'OC apporte la preuve qu'elles lui étaient connues avant leur communication par Qualimat ou par l'entreprise évaluée,
- qui sont à la disposition du public au moment de leur communication par Qualimat ou par l'entreprise évaluée,
- qui après leur communication par Qualimat ou par l'entreprise évaluée, sont portées à la connaissance du public, sauf par faute de l'OC,
- communiquées à l'OC par un tiers les détenant légalement et autorisé à les diffuser.

Article 6 : Exclusivité

La présente convention interdit à l'OC de développer des contacts et accords dont l'objet est l'évaluation d'opérateurs de transport au regard du Cahier des Charges Qualimat Transport avec d'autres parties que Qualimat (l'OC ne peut pas attester, évaluer, etc... le Cahier des Charges Qualimat Transport pour le compte d'une autre partie que Qualimat).

Article 7 : Conditions tarifaires

7.1. Entre l'OC et l'opérateur de transport

La contractualisation de chaque mission d'évaluation se fait directement entre l'opérateur de transport à auditer et l'OC.

7.2. Entre l'OC et Qualimat

L'OC s'engage à régler à Qualimat le montant de la redevance défini dans l'annexe 2 de la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention– Renouvellement

La présente convention-entre en vigueur à partir de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une première période de 12 mois à partir de cette date. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par période successive de 12 mois.

La présente convention peut être dénoncée moyennant le respect d'un préavis de 8 semaines avant le terme d'échéance, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la durée d'application de la présente convention devait dépasser neuf ans, alors les Parties se rapprocheront dans un délai de six mois précédant la date d'échéance du renouvellement afin d'examiner la question de l'utilisation exclusive du Cahier des Charges Qualimat Transport.

Article 9 : Résiliation

Si l'une des parties manque à ses obligations, elle peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter ses obligations dans un délai qui sera précisé dans la lettre de mise en demeure.

Dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, son auteur aura la faculté de résilier la présente convention et ce, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'insuffisance grave ou réitérée aux obligations de l'OC, Qualimat pourra si bon lui semble et sans avoir à en justifier plus amplement, résilier à tout moment la présente convention sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Attribution de juridiction

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Au cas où elles n'y parviendraient pas, les parties porteront leurs différends devant la Juridiction compétente de Vannes (Morbihan).

Fait à Vannes,

Le

Pour l'organisme certificateur

Pour l'Association Qualimat

ANNEXE 1

**Liste des auditeurs qualifiés pour l'évaluation du respect
du Cahier des Charges Qualimat Transport VERSION 5
et des référents désignés pour le suivi du dossier Qualimat Transport**

Organisme Certificateur :

Nom	Fonction (auditeur / référent Qualimat Transport)	Date de qualification (pour les auditeurs) Date de désignation (pour les référents)

ANNEXE 2**Barème de la redevance Qualimat**

Cette redevance s'applique pour les attestations délivrées par les Organismes Certificateurs

1. Attestations définitives : le montant de la redevance est fixé en fonction de la durée de l'audit, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

Durée d'audit	Redevance (€)
0.5 jour	81
0.75 jour	92
1 jour	103
1.25 jour	113
1.5 jour et plus	123

2. Attestations provisoires : le montant est de **27 €** pour chaque attestation provisoire délivrée (que ce soit suite à un audit préalable, suite à une décision de commission ...)

Ces montants sont applicables pour toutes les attestations qui seront délivrées à compter du 01/04/2018.

ANNEXE 3

**REGLEMENT DE RECONNAISSANCE TIERCE PARTIE
DU RESPECT DU CAHIER DES CHARGES QUALIMAT TRANSPORT**



**REGLEMENT DE RECONNAISSANCE TIERCE PARTIE
DU RESPECT DU CAHIER DES CHARGES QUALIMAT TRANSPORT**

Version 1

publication : 01/03/2014

application : 02/05/2014